

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
-----

**Séance du 08 juillet 2020 à la salle  
des Gentianes – Omnibus – 39220 Les Rousses**

**Nombre de délégués : 22  
Nombre de délégués en exercice : 22  
Nombre de délégués présents : 18  
Nombre de votants : 21**

**Date de convocation : 01 juillet 2020**

*Secrétaire de séance : M. Sébastien BENOIT-GUYOD*

**PRESENTS : Benoît AUBRY, Sébastien BENOIT-GUYOD, Annie BERTHET, Claire CRETIN, Antoine DELACROIX, Delphine GALLOIS, Catherine GARNIER, Christiane GROS, Nolwenn MARCHAND, Christophe MATHEZ, Marc NARABUTIN, Bruno PAGET-BLANC, Sandrine PHILIPPE-GRENIER, Michel PUILLET, Medhi VANDEL, Guillaume VANNIER, Sandrine VAUFREY, Amélie VION.**

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Robert BONNEFOY (pouvoir à Sébastien BENOIT-GUYOD), Mélanie VAZ (pouvoir à Nolwenn MARCHAND), Christophe VAZ TEIXEIRA (pouvoir à Christophe MATHEZ).**

**EXCUSÉ : Jean-Michel VANINI.**

**Délibération n°2020/061  
Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-1 et suivants relatifs à la concertation, L153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des PLU,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 22 modifiant la durée de validité des règlements adoptés avant le 13 juillet 2010 et l'article 23 portant sur les dispositions en matière de plan local d'urbanisme.

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69 du 22 janvier 2008 portant sur la Règlementation particulière de la publicité extérieure et des enseignes sur la communauté de communes de la Station Classée des Rousses Haut Jura,

**Considérant** la charte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura et notamment la vocation 2 « Un territoire responsable de son environnement »

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Station des Rousses Haut-Jura ne dispose pas de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** cependant que la Communauté de Communes de la Station des Rousses Haut-Jura dispose de la compétence optionnelle « Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un règlement intercommunal sur la publicité au sein d'un groupe de travail intercommunal ».

## **1. Contexte**

---

Depuis 2008, la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura bénéficie d'un règlement local de publicité applicable sur l'ensemble de son territoire. Un travail visant à mettre en conformité l'ensemble des dispositifs publicitaires a ensuite été entrepris à partir de 2010. Cette démarche a permis d'organiser la publicité extérieure sur le territoire tout en conciliant les intérêts économiques d'une station classée.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les règlements locaux de publicité élaborés avant le 13 juillet 2010 restent applicables pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 13 juillet 2020. La loi 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a allongé ce délai de 2 ans.

Le règlement local de publicité du 22 janvier 2008 est ainsi applicable jusqu'au 13 juillet 2022 à la condition que la collectivité prescrive l'élaboration, la révision ou la modification d'un nouveau règlement local de publicité avant le 13 juillet 2020. Dans le cas contraire, la réglementation nationale s'appliquera.

Dans ce cadre, il est demandé au Conseil communautaire de se positionner sur la prescription de la révision de son règlement local de publicité.

## **2. Objectifs**

---

La révision du Règlement Local de Publicité répond à plusieurs objectifs :

- Tenir compte du nouveau cadre réglementaire intervenu depuis 2008 concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.
- Maintenir le pouvoir de police des Maires afin de maintenir les démarches effectuées les années précédentes visant à la mise en conformité des dispositifs implantés sur le territoire.
- Prendre en compte les nouveaux modes et nouvelles formes d'affichages.
- Permettre l'introduction de la publicité sur le territoire situé au cœur du Parc Naturel Régional du Haut-Jura tout en se conformant aux restrictions imposées par la réglementation nationale.
- Conserver la maîtrise locale de l'organisation des formes de publicités extérieures et l'harmonisation des dispositifs mis en place.
- Concilier intérêt économiques et touristiques des communes classées « Station de Tourisme » avec la préservation du cadre de vie et le respect du cadre réglementaire.

## **3. Modalités de concertation**

---

Les modalités de concertations, appliquées pendant la durée de la procédure, approuvées par le Conseil Communautaire sont :

- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de la procédure et du dossier de révision.
- Mise à disposition du public aux heures d'ouverture du siège de la Communauté de Communes de la procédure et du dossier de révision.
- Possibilité au public de formuler des observations par voie postale ou voie dématérialisée.
- Association des acteurs concernés par la démarche et particulièrement les socio-professionnels du territoire.
- Réunion publique.

La Communauté de communes se réserve la possibilité d'enrichir ces modalités de concertation au fur et mesure du déroulement de la procédure de révision.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté **DECIDE** à l'unanimité :

- d'engager la révision de son Règlement Local de Publicité ;
- de missionner la commission « mobilités, transport, signalétique locale et développement durable » pour travailler sur ce dossier ;
- de lancer une procédure de recrutement d'un cabinet pour mener la révision de son Règlement Local de Publicité ;
- de dire que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget primitif 2020 du budget principal ;
- de charger M. le Président de la conduite de la procédure et de signer tous documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

Au registre sont les signatures,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Nolwenn MARCHAND

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
-----

**Séance du 15 septembre 2021 au siège  
de la Communauté de communes**

**Nombre de délégués : 22  
Nombre de délégués en exercice : 22  
Nombre de délégués présents : 18  
Nombre de votants : 19**

**Date de convocation : 9 septembre 2021**

**Secrétaire de séance : M. Marc NARABUTIN**

**PRESENTS : Benoît AUBRY, Sébastien BENOIT-GUYOD, Robert BONNEFOY, Antoine DELACROIX, Delphine GALLOIS, Catherine GARNIER, Christiane GROS, Nolwenn MARCHAND, Christophe MATHEZ, Marc NARABUTIN, Bruno PAGET-BLANC, Sandrine PHILIPPE-GRENIER, Michel PUILLET, Medhi VANDEL, Guillaume VANNIER, Jean-Michel VANINI, Sandrine VAUFREY, Christophe VAZ TEIXEIRA.  
EXCUSÉE AVEC POUVOIR : Claire CRETIN (pouvoir à Benoît AUBRY).  
ABSENTES : Mélanie VAZ, Annie BERTHET, Amélie VION.**

**Délibération n°2021/102  
Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – débat sur les  
orientations générales du projet**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.581-1 et suivants et notamment l'article L 581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura, en date du 8 juillet 2020, prescrivant la révision de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu les orientations générales du projet de RLPi ;

Considérant que la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura dispose de la compétence "Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un règlement local de publicité intercommunal".

### **1. Contexte de l'élaboration**

Par délibération en date du 08 juillet 2020, le Conseil communautaire a prescrit la révision du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera à la "règlementation particulière de la publicité extérieure et des enseignes sur la communauté de communes de la Station Classée des Rousses Haut-Jura", caduc au 14 juillet 2022.

Le RLPi fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle comprendra un débat sur les orientations générales dans les Conseils municipaux des communes membres ainsi qu'en Conseil communautaire, un arrêt en Conseil communautaire et une enquête publique en vue d'une approbation en 2022.

## 2. Objectifs de l'élaboration

La délibération de prescription du RLPi fixe les objectifs suivants qui doivent être déclinés en orientations applicables, qui elles-mêmes feront l'objet d'une traduction réglementaire :

- Tenir compte du nouveau cadre réglementaire intervenu depuis 2008 concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.
- Maintenir le pouvoir de police des Maires afin de maintenir les démarches effectuées les années précédentes visant à la mise en conformité des dispositifs implantés sur le territoire.
- Prendre en compte les nouveaux modes et nouvelles formes d'affichages.
- Permettre l'introduction de la publicité sur le territoire situé au cœur du Parc Naturel Régional du Haut-Jura tout en se conformant aux restrictions imposées par la réglementation nationale.
- Conserver la maîtrise locale de l'organisation des formes de publicités extérieures et l'harmonisation des dispositifs mis en place.
- Concilier intérêt économiques et touristiques des communes classées « Station de Tourisme » avec la préservation du cadre de vie et le respect du cadre réglementaire.

La délibération de prescription du RLPi définit aussi une concertation sous la forme de :

- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de la procédure et du dossier de révision.
- Mise à disposition du public aux heures d'ouverture du siège de la Communauté de Communes de la procédure et du dossier de révision.
- Possibilité au public de formuler des observations par voie postale ou voie dématérialisée.
- Association des acteurs concernés par la démarche et particulièrement les socio-professionnels du territoire.
- Réunion publique.

## 3. La démarche en cours

L'élaboration du projet a pour base un diagnostic du territoire communautaire réalisé en 2021 qui fait émerger des enjeux au regard de l'affichage extérieur, notamment :

- Le grand paysage : une structure paysagère et écologique source d'attractivité à préserver.
- Les axes et entrées de ville : des espaces d'interface et des supports de découvertes à qualifier.
- Les espaces du quotidien : des pôles de vie à valoriser.
- Axe transversal : des critères de qualité à affirmer.

Les rencontres en Comité de Pilotage ont permis l'élaboration des orientations destinées à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi.

A l'issue de ce processus, trois orientations ont été établies pour apporter des réponses concrètes aux enjeux. Chaque orientation se décline en objectifs.

Ce sont les propositions d'orientations générales pour lesquelles il est proposé de débattre dans les Conseils municipaux et au sein du Conseil communautaire.

## 4. Les orientations

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Station des Rousses :

- **Poursuivre les actions ayant permis de réduire la présence des dispositifs afin de mettre en valeur un territoire inséré dans un écrin naturel**
  - o Maintenir une faible densité de dispositifs publicitaires.

- Préserver des entrées de ville et des secteurs de covisibilités.
- Améliorer la visibilité des activités existantes (enseignes dans les centres-bourgs).
- **Conforter un territoire de qualité et mettre en valeur son attractivité et son dynamisme**
  - Promouvoir les activités touristiques / locales / artisanales dans le territoire du Parc.
  - Qualifier les affichages des activités liées à la saison touristique (fronts de neige, départs des pistes, lacs).
  - Cadrer les affichages temporaires (activités des associations par exemple) pour afficher le dynamisme du territoire et gagner en lisibilité.
  - Préserver la trame noire (réseau écologique propice à la biodiversité nocturne) pour conforter un environnement local très naturel.
- **Compléter le "dispositif RLPi" par des actions complémentaires (hors champ de compétence RLPi).**
  - Des actions du RLPi qui seront complétées par un guide de la signalétique pour une harmonisation à l'échelle du Parc.
  - Des actions du RLPi qui seront complétées par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE** à l'unanimité :

- de prendre acte du débat qui s'est tenu ;
- d'approuver les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Station des Rousses (RLPi).

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

Au registre sont les signatures,



Pour copie conforme,  
Le Président,  
Nolwenn MARCHAND

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**  
-----

**Séance du 08 décembre 2021 au siège  
de la Communauté de communes**

**Nombre de délégués : 22  
Nombre de délégués en exercice : 22  
Nombre de délégués présents : 17  
Nombre de votants : 21**

**Date de convocation : 02 décembre 2021**

**Secrétaire de séance : Mme Sandrine PHILIPPE-GRENIER**

**PRÉSENTS : Benoît AUBRY, Robert BONNEFOY, Claire CRETIN Antoine DELACROIX, Delphine GALLOIS, Catherine GARNIER, Christiane GROS, Nolwenn MARCHAND, Marc NARABUTIN, Bruno PAGET-BLANC, Sandrine PHILIPPE-GRENIER, Michel PUILLET, Medhi VANDEL, Jean-Michel VANINI, Guillaume VANNIER, Sandrine VAUFREY, Christophe VAZ TEIXEIRA.**

**EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Sébastien BENOIT-GUYOD (pouvoir à Sandrine VAUFREY), Christophe MATHEZ (pouvoir à Delphine GALLOIS), Mélanie VAZ (pouvoir à Nolwenn MARCHAND), Amélie VION (pouvoir à Christiane GROS).**

**EXCUSÉE : Annie BERTHET.**

**Délibération n°2021/134  
Arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants (en particulier l'article L.581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité) et R.581-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-1 et suivants relatifs à la concertation, L.153-11 et suivants relatifs à la procédure d'élaboration des PLU ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura, en date du 8 juillet 2020, prescrivant la révision de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura, en date du 15 septembre 2021, approuvant les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Station des Rousses (RLPi) ;

Vu le rapport de présentation du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Vu la partie règlementaire du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Station des Rousses Haut-Jura ;

Vu la partie administrative du Règlement Local de Publicité intercommunal de la Station des Rousses Haut-Jura, composée du bilan de la concertation et de ses annexes, de la délibération de prescription et de la délibération sur les orientations du projet ;

Vu les annexes du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal composées des documents graphiques suivants : territoire complet, commune de Bois d'Amont, commune de Lamoura, commune de Les Rousses, commune de Prémanon ;

Considérant que la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura ne dispose pas de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant toutefois que la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura dispose de la compétence "Elaboration, suivi, révision et mise en œuvre d'un règlement local de publicité intercommunal" ;

Considérant que depuis 2008 la Communauté de communes de la Station des Rousses Haut-Jura bénéficie d'un règlement local de publicité applicable sur l'ensemble de son territoire, qu'un travail visant à mettre en conformité l'ensemble des dispositifs publicitaires a ensuite été entrepris à partir de 2010, que cette démarche a permis d'organiser la publicité extérieure sur le territoire tout en conciliant les intérêts économiques d'une station classée ;

Considérant que, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les règlements locaux de publicité élaborés avant le 13 juillet 2010 restent applicables pour une durée de 10 ans (soit jusqu'au 13 juillet 2020) et que la loi 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a allongé ce délai de 2 ans ;

Considérant que le règlement local de publicité du 22 janvier 2008 est ainsi applicable jusqu'au 13 juillet 2022 à la condition que la collectivité prescrive l'élaboration, la révision ou la modification d'un nouveau règlement local de publicité avant le 13 juillet 2020, que dans le cas contraire la réglementation nationale s'appliquera ;

Considérant que la révision du Règlement Local de Publicité répond à plusieurs objectifs :

- tenir compte du nouveau cadre réglementaire intervenu depuis 2008 concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- maintenir le pouvoir de police des Maires afin de maintenir les démarches effectuées les années précédentes visant à la mise en conformité des dispositifs implantés sur le territoire ;
- prendre en compte les nouveaux modes et nouvelles formes d'affichages ;
- permettre l'introduction de la publicité sur le territoire situé au cœur du Parc Naturel Régional du Haut-Jura tout en se conformant aux restrictions imposées par la réglementation nationale ;
- conserver la maîtrise locale de l'organisation des formes de publicités extérieures et l'harmonisation des dispositifs mis en place ;
- concilier intérêt économiques et touristiques des communes classées « Station de Tourisme » avec la préservation du cadre de vie et le respect du cadre réglementaire ;

Considérant que le Conseil communautaire a débattu le 15 septembre 2021 des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Station des Rousses (RLPi) ;

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

Considérant que la concertation afférente au Règlement Local de Publicité intercommunal s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 8 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de la Station des Rousses (RLPi) est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ;

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet ;



Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, avec 14 voix pour et 7 abstentions, **DECIDE** :

- d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'arrêter le projet de Règlement local de publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération et composé des parties : rapport de présentation, partie règlementaire, partie administrative et annexes ;
- de soumettre pour avis, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal aux personnes publiques associées (PPA) ;
- de soumettre pour avis, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;
- de soumettre, conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, à enquête publique le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;
- de dire que la délibération, conformément à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme, sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres ;
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

Au registre sont les signatures,



Pour copie conforme,  
Le Président,  
Nolwenn MARCHAND